Objet

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 30 avril 2004 refusant à la requérante l'accès à certains documents relatifs à la réunion du comité du Conseil dit «comité de l'article 133» du 19 décembre 2003.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 262 du 23.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 avril 2007 — House of Donuts International/OHMI — Panrico (House of donuts)

(Affaires jointes T-333/04 et T-334/04) (1)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demandes de marques communautaires figuratives House of donuts — Marques nationales verbales antérieures DONUT et figuratives antérieures donuts — Motif relatif de refus — Risques de confusion»)

(2007/C 96/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: House of Donuts International (George Town, Grand Cayman) (représentant: N. Decker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Panrico, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: D. Pellisé Urquiza, avocat)

Objet

Deux recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mai 2004 (affaires

R 1034/2001-4 et R 1036/2001-4) relatives à des procédures d'opposition entre Panrico, SA et House of Donuts International

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- La requérante est condamnée aux dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et de la partie intervenante.
- (1) JO C 300 du 4.12.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 29 mars 2007 — Verheyden/Commission

(Affaire T-368/04) (1)

(«Fonction publique — Demande de report du congé annuel — Nécessités de service — Congé de maladie — Protection de la confiance légitime»)

(2007/C 96/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luc Verheyden (Angera, Italie) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et L. Lozano Palacios, agents)

Objet

Demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du chef d'unité du requérant, en date des 4, 24 et 27 février 2004, relatives à la demande du requérant de reporter de 2003 à 2004 les jours de congé annuel non pris excédant le seuil de douze jours ainsi qu'à l'annulation de la décision de l'administration du 1^{er} juin 2004, reçue le 14 juin 2004, rejetant la réclamation du requérant et, d'autre part, à la condamnation de la Commission au paiement d'une indemnité compensatoire pour les 32 jours de congé annuel non épuisés et non payés, majorée d'un intérêt de 5,25 % à dater du jour de l'introduction du présent recours ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral, atteinte à la carrière et atteinte à la réputation.